

DECRET N° 85-532 du 18 Décembre 1985

portant conditions d'application des articles 97 à 105 et 106 du Code des Douanes Relatifs aux Personnes Habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 54/PR/MFAE/DD du 21 Novembre 1966 portant Code des Douanes ;
- VU l'ordonnance N° 71-55 du 30 Décembre 1971 portant Loi de Finances pour la Gestion 1972 notamment son article 2 ;
- VU le décret N° 84-500 du 17 Décembre 1984, portant attribution organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- VU le décret N° 85-67 du 4 Mars 1985 portant création du Comité de Suivi de la Chaîne de Transport et de l'Exploitation Portuaire ;
- SUR proposition du Ministre des Finances et de l'Economie,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Novembre 1985.

D E C R E T E :

Article 1er. - Les marchandises ne peuvent être déclarées en détail que par les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1° - le propriétaire, défini au titre premier ci-dessous,
- 2° - les titulaires d'un agrément de commissionnaire en douane
- 3° - les entreprises visées au titre III du présent décret.

T I T R E I

LE PROPRIETAIRE DES MARCHANDISES

Article 2.1- Le propriétaire juridiquement capable peut toujours déclarer lui-même en détail les marchandises lui appartenant au sens des dispositions du Code Civil, à condition d'être en mesure de justifier de son droit de propriété.

2° - Les droits du propriétaire sont exercés par ses représentants légaux quand il s'agit d'un incapable ou d'une personne morale.

3° - Sans préjudice des dispositions de l'article 17, le propriétaire peut donner pouvoir de déclarer en détail en son lieu et place à :

a) - des employés salariés agissant à son service exclusif et spécialement mandatés à cet effet ;

b) - des transporteurs tels qu'ils sont définis par les dispositions réglementaires nationales concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route ou par fer dans le domaine des transports nationaux et internationaux pour les marchandises qu'ils transportent

c) - tout détenteur des marchandises et des documents correspondants.

Article 3.- 1° - Sont réputés propriétaires :

a) - les voyageurs, en ce qui concerne les objets qui les accompagnent, sous réserve qu'ils correspondent à leur situation sociale ;

b) - les frontaliers en ce qui concerne les objets ou denrées dont ils sont porteurs, à condition qu'il s'agisse de petites quantités importées ou exportées sans but commercial et faisant l'objet de tolérance à l'entrée ou à la sortie du territoire ;

2° - sont considérés comme propriétaires, à condition de justifier de leur qualité par la présentation de documents commerciaux et de titres de transport établis à leur nom propre ou à leur ordre :

a) - les détenteurs des marchandises qui en ont négocié l'achat ou la vente en leur nom propre ;

b) - les expéditeurs ou destinataires réels des marchandises.

T I T R E II

LE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

CHAPITRE I

GENERALITES

Article 4.- Sont considérées comme Commissionnaires en Douane toutes personnes physiques ou sociétés faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail

des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale.

Article 5.- L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Nul ne peut être titulaire de plusieurs agréments sur une même place

Les sociétés doivent obtenir l'agrément pour elles-mêmes et pour toute personne habilitée à les représenter.

Les personnes habilitées à représenter les sociétés auprès de l'Administration des Douanes sont les suivantes :

a)- pour les sociétés de personnes :

- tous les associés en nom collectif ;
- tous les commandités ;
- le ou les gérants, s'ils ne sont ni associés, ni commandités.

b) - pour les sociétés anonymes :

- le Président Directeur Général ;
- éventuellement, le Directeur Général et l'Administrateur ayant reçu la délégation prévue par la Loi sur les sociétés anonymes.

c) - pour les sociétés à responsabilité limitée :

- le ou les gérants.

4° - Les entreprises visées au titre III ci-dessous pourront, par l'accord du Directeur des Douanes et Droits Indirects, désigner toute autre personne habilitée à les représenter, choisie ou non au sein de leur conseil d'administration.

Article 6.- Les personnes physiques ou sociétés étrangères peuvent être admises à exercer en République Populaire du Bénin la profession de commissionnaire en douane dans les conditions prévues au présent décret et sous réserve que, dans le pays auquel elles ressortissent, les personnes physiques ou sociétés béninoises bénéficient, en droit et en fait, de la même faculté.

Article 7.- Il est tenu, à la Direction des Douanes et Droits Indirects, un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les commissionnaires en douane agréés et les personnes habilitées à représenter les sociétés ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane.

CHAPITRE II

PROCEDURE D'AGREMENT

Article 8.- La demande d'agrément de commissionnaire en douane, établie sur papier libre, est adressée au Directeur des Douanes et Droits Indirects. Elle doit indiquer le ou les bureaux de

douane auprès desquels la profession de commissaire en douane serait exercée, et être accompagnée des pièces suivantes :

PARAGRAPHE I - POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

- a) - d'un extrait du registre des actes de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- b) - d'un extrait du casier judiciaire ;
- c) - une déclaration attestant que le pétitionnaire possède auprès de chaque bureau intéressé l'établissement visé à l'article 15 ci-dessous ou l'engagement d'entrer en possession de cet établissement s'il obtient l'agrément.

PARAGRAPHE II - POUR LES SOCIÉTÉS

1° - Quelle que soit la nature de la Société :

- un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
- un exemplaire des statuts.

2° - En outre :

a) - pour les sociétés de personnes :

* les pièces énumérées au paragraphe I a et b pour chacun des associés en nom collectif, des commandités et des gérants s'ils ne sont ni associés, ni commandités, ni statutaires ;

* une déclaration émanant d'un associé, d'un commandité ou d'un gérant attestant que la société possède l'établissement visé à l'article 15 ci-dessous ou s'engage à entrer en possession de cet établissement si elle obtient l'agrément ;

b) - pour les sociétés anonymes :

* une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés :

- le Président Directeur Général, et

- éventuellement, le Directeur Général ou l'Administrateur ayant reçu la délégation prévue par la Loi sur les sociétés anonymes ;

* les pièces prévues au paragraphe I pour les personnes visées à l'alinéa précédent ;

* la déclaration visée au paragraphe II - 2 a, 2* ci-dessus émanant du Président Directeur Général ;

* une déclaration du Président Directeur Général indiquant les noms, les lieux et dates de naissance et la nationalité des membres du Conseil d'Administration ;

.../...

c) - pour les sociétés à responsabilité limitée :

- * une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires ;

- * une déclaration de ce ou de ces gérants indiquant leurs noms, lieux et dates de naissances et nationalité ;

- * les pièces prévues au paragraphe I pour ces personnes ;

- * la déclaration visée au paragraphe II -2* a, 2* ci-dessus émanant d'un gérant ;

d) - pour les Groupements d'intérêt économique :

- * une ampliation du contrat de groupement ou de la délibération de l'assemblée des membres ayant désigné le ou les Administrateurs ;

- * les pièces prévues au paragraphe I a et b pour les personnes visées à l'alinéa précédent ;

- * la déclaration visée au paragraphe II - 2 a (2ème) ci-dessus émanant d'un Administrateur.

Les sociétés présenteront également une demande tendant à obtenir l'agrément pour les personnes **habilitées** à les représenter.

Article 9.- Le Directeur des Douanes et Droits Indirects accuse réception de la demande d'agrément et procède sans délai à une enquête. Il peut, à cette occasion, exiger du **pétitionnaire** toutes pièces justificatives autres que celles désignées ci-dessus, qui lui paraîtront nécessaires.

Après enquête, les propositions du Directeur des Douanes et Droits Indirects, doivent être soumises au Comité Consultatif, prévu à l'article 35, qui donne son avis dans le délai d'un mois.

Le Ministre des Finances et de l'Economie peut subordonner l'octroi de l'agrément à telles conditions qu'il juge opportunes ou limiter le bénéfice de l'agrément à certains trafics et à certaines marchandises.

Le Ministre des Finances et de l'Economie statue dans les deux mois qui suivent l'avis du Comité Consultatif.

A défaut de décision dudit Ministre dans ce délai de deux mois le pétitionnaire est admis, à titre provisoire, à exercer la profession de commissionnaire en douane auprès des bureaux pour lesquels sa demande a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Consultatif.

Article 10.- L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.

Il n'est valable que pour le ou les bureaux de douane désignés par la décision ministérielle qui l'accorde. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, tout titulaire de l'agrément peut occasionnellement opérer dans un bureau autre que celui pour lequel il a obtenu l'agrément pourvu que cette intervention conserve son caractère exceptionnel.

.../...

Article 11.- L'agrément accordé pour un bureau international à contrôles nationaux juxtaposés situés en territoire étranger est également valable pour le bureau situé en territoire béninois auquel le bureau international est rattaché, et réciproquement.

Article 12.- L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui-même. La demande doit être seulement accompagnée d'une déclaration par laquelle le pétitionnaire atteste qu'il possède auprès de chaque bureau pour lequel il sollicite l'extension de son agrément l'établissement au cas où il viendrait à obtenir l'extension de son agrément.

Article 13.- Les décisions accordant l'agrément ou l'extension d'agrément sont publiées au Journal Officiel sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs.

Toutefois, en ce qui concerne les personnes habilitées à représenter les sociétés, l'octroi de l'agrément personnel est notifié directement aux sociétés par le Directeur des Douanes et Droits Indirects.

Article 14.- Les décisions rejetant la demande d'agrément ou la demande d'extension d'agrément, dont les motifs n'ont pas à être indiqués, sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par le Directeur des Douanes et Droits Indirects.

Une demande d'agrément ou extension d'agrément ne peut pas être renouvelée au cours des douze mois suivants la date de la décision de rejet, sauf dispositions contraires de celle-ci.

CHAPITRE III

EXERCICE DE LA PROFESSION - OBLIGATIONS

Article 15.-

1° - Tout Commissaire en douane devra dans un délai de deux mois à compter de la date d'effet de son agrément et pour chaque bureau pour lequel cet agrément est valable, justifier préalablement à tout acte de sa profession.

a) qu'il possède un établissement dans lequel doivent être conservés les documents visés à l'article 16 ci-dessous que celui-ci est indépendant de tout autre établissement et comporte des installations convenables et suffisantes ;

b) qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

° - l'exercice de la profession de commissionnaire en douane agréé est subordonné au paiement au Trésor d'un droit de CINQUANTE MILLE FRANCS CFA pour les personnes physiques et de DEUX CENT MILLE FRANCS CFA pour les personnes morales.

Le défaut de paiement de ce droit entraîne l'application des dispositions de l'Article 28 ci-dessous.

3° - Les commissionnaires en douane opérant auprès d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés ne peuvent exercer leur profession auprès d'un tel bureau avant d'avoir justifié qu'ils possèdent un établissement commercial auprès du bureau béninois de rattachement et souscrit l'engagement de conserver dans ledit établissement les documents prévus par l'article 16 du présent décret et de les présenter, à la première demande au service local des douanes béninoises.

Article 16.- Tout commissionnaire en douane doit conserver, dans l'établissement qu'il possède obligatoirement auprès de chaque bureau où il opère, les documents suivants :

1° - les répertoires annuels sur lesquels les opérations de douanes qu'il a effectuées pour autrui sont inscrites dans les conditions fixées par le Directeur des Douanes et Droits Indirects ;

2° - les documents ou à défaut copies de ces documents relatifs à chaque opération de dédouanement et notamment :

- a) Ordre de dédouanement ;
- b) Copie de la déclaration ;
- c) Titre de transport ;
- d) liste de colisage ;
- e) Facture du commissionnaire ;
- f) Décompte des frais d'assurance ;
- g) Pièces concernant les débours annexes ;
- h) Bons de livraison ;
- i) Toutes les correspondances relatives à l'opération.

Ces répertoires et documents devront être conservés pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations correspondantes.

Article 17.- Les factures délivrées par les Commissionnaires en douane à l'occasion de l'exercice de leur profession doivent être établies conformément au modèle annexé au présent décret.

Article 18.-

1° - Le commissionnaire en douane peut agir en son propre nom ou comme mandataire du propriétaire des marchandises.

2° - il rédige lui-même la déclaration, liquide provisoirement les droits et taxes à peine d'irrecevabilité de ce document, et présente lui-même les marchandises à la vérification. Il peut cependant donner procuration à des employés salariés agissant à son service exclusif.

3° - Ces opérations doivent être conduites suivant les usages de la profession et conformément aux obligations morales inhérentes à l'agrément.

Le commissionnaire en douane ne doit pas servir les intérêts de son commettant au détriment des règlements concernant l'importation et l'exportation des marchandises.

Au point de vue de ces obligations, il est responsable de toutes fautes qui viendraient à être commises par ses employés.

Article 19.-

1° - Toute modification dans les statuts d'une société ou dans la composition d'un conseil d'administration, tout changement dans les personnes habilitées à la représenter, doit être notifié dans le délai de deux mois au Directeur des Douanes et Droits Indirects.

2° - Si, dans le délai de deux mois, suivant notification, ni le Directeur des Douanes et Droits Indirects ni le Comité Consultatif n'ont soulevé d'objections, ces modifications sont considérées comme tacitement approuvées.

3° - En ce qui concerne le changement dans les personnes habilitées l'agrément personnel devient caduc deux mois après un changement s'il n'a pas été notifié.

Avant l'expiration de ce délai, les sociétés intéressées doivent demander, en même temps que l'agrément personnel de la nouvelle personne habilitée, l'autorisation de continuer provisoirement à opérer en douane, conformément à l'article 21 ci-dessous, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'agrément personnel de la nouvelle personne habilitée.

Faute d'avoir rempli cette condition, l'agrément de la Société devient également caduc.

Article 20.- En cas de décès ou en toute autre circonstance de nature à empêcher un commissionnaire en douane de continuer l'exercice de sa profession, le Directeur des Douanes et Droits Indirects compte tenu des intérêts en cause, édicte les mesures provisoires destinées à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise jusqu'à ce que la situation ait pu être régularisée dans le cadre de la réglementation de la profession.

Article 21.- Des dérogations aux obligations générales prévues au présent chapitre, auxquelles les commissionnaires en douanes sont assujettis, peuvent être accordées par le Ministre des Finances et de l'Economie sur proposition du Directeur des Douanes et Droits Indirects et après avis du Comité Consultatif.

Article 22.- Au cours de la procédure d'agrément ou d'extension d'agrément de commissionnaire en douane, le Directeur des Douanes et Droits Indirects peut, si l'intérêt général le justifie, autoriser provisoirement à exercer la profession de commissionnaire en douane ou à étendre l'exercice de cette profession auprès d'un ou de plusieurs bureaux de douane toute personne physique ou morale qui sollicite l'agrément.

L'autorisation peut également être accordée pour les demandes tendant à obtenir l'agrément personnel des personnes habilitées à représenter les sociétés.

Article 23.- Les demandes ayant donné lieu à une autorisation provisoire par application des dispositions de l'article 22 ci-dessus sont soumises par priorité, pour examen et avis, au Comité Consultatif des commissionnaires en douanes lors de sa plus prochaine séance utile.

L'autorisation provisoire est caduque de plein droit dès la notification de la décision du Ministre des Finances et de l'Economie rejetant la demande d'agrément ou d'extension d'agrément. Les décisions ministérielles accordant l'agrément ou l'extension d'agrément prennent effet à la date d'octroi de l'autorisation provisoire.

Article 24.- Les bénéficiaires d'autorisation provisoire sont, quant à l'exercice de la profession, soumis aux mêmes obligations légales et réglementaires que les commissionnaires en douane.

CHAPITRE IV

EXTRAIT D'AGREMENT

SECTION A

CAS DE RETRAIT

Article 25.- En cas de :

- renonciation d'un titulaire de l'agrément,
- décès de ce titulaire,
- dissolution d'une société titulaire d'un agrément,
- changement dans les personnes habilitées intervenu dans les conditions exposées ci-dessus à l'article 19, paragraphe 3 in fine,
- faillite, dès le prononcé du jugement déclaratif.

Le Directeur des Douanes et Droits Indirects constate d'office la caducité de l'agrément accordé.

Article 26.- Le Directeur des Douanes et Droits Indirects peut engager la procédure du retrait d'agrément ;

- lorsque les modifications visées à l'article 19 ci-dessus n'ont pas été notifiées dans les conditions prévues audit Article,
- lorsqu'il estime que ces modifications sont incompatibles avec le maintien de l'agrément,
- lorsque auprès d'un bureau déterminé le commissionnaire en douane n'a pas, pendant une période d'un an, exercé une activité professionnelle suffisante.

Article 27.- Le prononcé d'une liquidation judiciaire peut entraîner l'ouverture de la procédure de retrait d'agrément.

Article 28.- Hors les cas énumérés aux Articles 25, 26 et 27 ci-dessus, la procédure du retrait d'agrément, peut être engagée chaque fois qu'une personne physique ou une société titulaire de l'agrément, ou une personne habile à représenter une société agréée a contrevenu à la législation Douanière, fiscale, ou relative aux relations financières avec l'étranger, ou ne répond plus aux conditions d'honorabilité ou de probité auxquelles est subordonné l'agrément.

Dans ces cas le Directeur suspend d'office le bénéfice de l'agrément sous réserve d'engager sans délai la procédure de retrait devant le Comité Consultatif.

En cas de liquidation judiciaire, dès le prononcé du jugement d'ouverture, et en cas de prévention d'infraction douanière, le Directeur des Douanes et Droits Indirects peut également prononcer la suspension du bénéfice de l'agrément.

Article 29.- La suspension prend fin de plein droit en cas de décision relaxe ou de non lieu.

SECTION B

PROCEDURE DE RETRAIT

Article 30.- Le retrait définitif ou temporaire, ou avec sursis, de l'agrément peut être proposé par le Directeur des Douanes et Droits Indirects.

Le Directeur des Douanes et Droits Indirects effectue une enquête et transmet au Comité Consultatif ses propositions.

Le Directeur des Douanes et Droits Indirects informe l'intéressé par lettre recommandée de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites, qui doivent être adressées au secrétariat du Comité Consultatif. Ce dernier, quinze jours au moins avant la date de réunion, avise l'intéressé qu'il peut être entendu par le Comité Consultatif, qu'il lui est loisible de se faire assister ou représenter par un avocat et que lui ou son défenseur peuvent prendre connaissance du dossier détenu au secrétariat.

Le Comité Consultatif émet un avis et le Ministre des Finances et de l'Economie statue, dans les deux mois qui suivent la date de cet avis, sur la proposition du Directeur des Douanes et Droits Indirects.

SECTION C

NOTIFICATION DU RETRAIT

Article 31.- Les décisions retirant l'agrément à des personnes physiques ou à des sociétés sont publiées au Journal Officiel sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs et, en outre, sont notifiées individuellement aux intéressés par le Directeur des Douanes et Droits Indirects.

Les décisions retirant l'agrément à des personnes habilitées à représenter des sociétés agréées sont uniquement notifiées aux sociétés intéressées par les soins du Directeur des Douanes et Droits Indirects.

Les cas de caducité énumérés à l'article 25 sont uniquement publiés au Journal Officiel sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs.

TITRE III

LES SERVICES PUBLICS ET ASSIMILES

Article 32. - Les entreprises de transport nationalisées ou exploitées en régie directe ou concédées par les collectivités publiques peuvent effectuer pour autrui des déclarations en détail pour les marchandises qu'elles transportent sans avoir à obtenir l'agrément de commissionnaire en douane à condition de se conformer aux stipulations de l'Article 33 ci-dessous.

Article 33. - Les entreprises visées à l'Article 32 ci-dessus doivent :

1° - se faire connaître au Directeur des Douanes et Droits Indirects ;

Indiquer le ou les bureaux de douane auprès desquels elles entendent opérer, et certifier qu'elles possèdent auprès de ces bureaux l'établissement prévu à l'article 15 ci-dessus.

2° - Communiquer au Directeur des Douanes et Droits Indirects toutes pièces justifiant de leur appartenance aux catégories énumérées à l'article précédent : textes institutifs, statuts, actes de concession, en vue de leur inscription sur un registre matricule tenu par le Directeur des Douanes et Droits Indirects.

3° - Faire connaître au Directeur des Douanes et Droits Indirects les noms des personnes habilitées à les représenter qui seront également inscrites sur le registre ci-dessus, ainsi que les changements qui pourraient ultérieurement intervenir dans ces personnes.

Article 34. - Les Entreprises visées à l'article 32 sont assujetties aux obligations et dispositions prévues aux articles 16, 18 et 19 du présent décret.

Les références au Journal Officiel relatives aux changements dans les personnes habilitées à représenter ces entreprises et aux modifications des statuts peuvent tenir lieu de notification.

TITRE IV

LE COMITE CONSULTATIF

Article 35. - Le Comité consultatif est composé comme suit :

- le Directeur Central des Finances : Président ;
- Le Directeur des Douanes et Droits Indirects : Rapporteur ;
- Indirects ou son représentant

- Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;
- 1 Représentant du Ministre Chargé de l'Equipement et des Transports ;
- 1 Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- 3 Représentants des Commissionnaires en Douanes, désignés par les Organismes représentatifs des Commissionnaires en Douane.

Article 36.- Le Comité Consultatif se réunit sur convocation de son Président. Ses avis sont formulés à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage. Il est dressé un Procès-Verbal de chaque séance.

Le secrétariat est assuré par la Direction des Douanes et Droits Indirects.

Article 37.- Outre ses attributions ci-dessus définies, le Comité Consultatif pourra être appelé à émettre un avis sur les problèmes qui concernent l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

Article 38.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret N° 374/PR/MFAEP/DD du 26 Octobre 1967.

Article 39.- Les agréments antérieurement accordés sont maintenus.

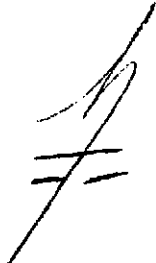
Article 40.- Le Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent décret qui se sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin.

Fait à Cotonou, le 13 Dec 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et de
l'Economie, absent,



Edouard ZODEHOUGAN

Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 SGCEN 4 SPD 2
MFE 4 DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 DB 2 DDDI 8 PREFETS 6 CCIB 4 JORPB 1
CAA 4 AUTRES MINISTRES 14.-

MODELE DE FACTURE

(Nom, profession et adresse du débiteur) _____

[illegible]